



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 17 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VIALA D. - VERNHES - MMES BATÛT - DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BRESSOLLES - CASTAGNE - DURAND (Suppléant) - GALZIN - LENCOU - MEYSSONNIER - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B. - VICENTE.

N° 2019/126

Objet : Ressources humaines : Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu les Décrets n°76-208 du 24 février 1976 et n°61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2019,

Considérant que certains personnels effectuent une partie du service normal entre 21 heures et 6 heures,

Considérant que cette indemnité existait déjà pour certains personnels et qu'il convient d'harmoniser les éléments de la rémunération au regard des évolutions de certaines missions au sein de l'établissement, que les services ou missions suivants sont concernés : Environnement, EHPAD « La Grèze », Aquaval, entretien pôle de santé.

Considérant que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP mais qu'elle est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit,

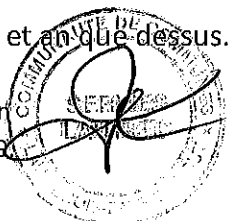
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'attribuer aux agents des services ou missions précités, une indemnité horaire pour travail normal de nuit actuellement fixée à 0.17 € de l'heure et sa majoration de 0.80 € applicable dans le cas de travail intensif,
- précise que cette indemnité est accordée aux agents titulaires, stagiaires, ou non-titulaires sur emploi permanent, ainsi qu'à leurs remplaçants,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus aux Budgets respectifs,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an qu'il est dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 19 décembre 2019



Le Président,

Raymond GARDELLE

